

Dossier de création ou d'extension d'une chambre funéraire

(articles R.2223-74 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 – article 49)

Constitution du dossier : dépôt du dossier en un exemplaire auprès de la sous-préfecture d'Alès.

→ **une demande écrite d'autorisation** de création, ou d'extension, d'une chambre funéraire précisant l'adresse exacte et les motivations.

- si sollicitée par un particulier : préciser le nom, prénom et adresse (joindre une pièce d'identité),
- si sollicitée par une société : préciser la dénomination exacte, l'adresse, le n° SIRET et le nom du ou des dirigeants (extrait KBIS de moins de trois mois).

→ **un plan de situation** permettant de situer la future chambre funéraire dans son environnement immédiat et notamment l'impact de son implantation sur le territoire de la commune (proximité d'habitations, de zones commerciales...)

→ **Une notice explicative** : il s'agit d'un document de présentation du projet détaillant toutes les caractéristiques et établissant la conformité du bâtiment avec les prescriptions réglementaires (article D.2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales et concernant :

- un plan de masse,
 - un plan des façades,
 - un plan de distribution de l'intérieur du bâtiment,
- S'il s'agit d'une extension, joindre également les plans relatifs à l'existant.
- la partie technique, la partie publique,
 - la salle de préparation,
 - les salons de présentations (nombre) et le matériel de réfrigération
 - la salle de cérémonie,
 - la capacité d'accueil,
 - places de parking, accès aux personnes à mobilité réduite,
 - prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et aux établissements recevant du public (présence d'extincteurs, affichage d'un plan d'évacuation, balisage des sorties de secours...)

Il est important de veiller à ce que les informations techniques ci-dessous soient indiquées :

- conditions d'alimentation en eau de l'établissement,
- conditions d'évacuation et ou de traitement des eaux usées produites au niveau des installations,
- destination des déchets produits dont la collecte des décrets d'activités de soins à risques infectieux.

→ **un projet d'avis au public** devant comporter les indications permettant au public de prendre connaissance des caractéristiques essentielles de la chambre funéraire :

- le nom et les coordonnées de l'opérateur,
- la localisation précise,
- les aménagements intérieurs et extérieurs (par exemple, le nombre de salons de présentation, la présence d'un parking...),
- les horaires d'ouverture,
- la date envisagée de l'ouverture de la chambre funéraire au public.

→

Le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter de la complétude du dossier pour autoriser ou non la création de la chambre funéraire.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Envoi du dossier par le pétitionnaire, en sous-préfecture d'Alès, service départemental du funéraire en 4 exemplaires.

Si le dossier est complet, envoi d'un accusé de réception au pétitionnaire lui indiquant que la date de la décision définitive interviendra dans les 4 mois.

Consultation du conseil municipal pour avis (qui se prononce dans un délai de deux mois).

Demande d'avis de l'ARS

Publication de l'avis au public dans deux journaux locaux ou régionaux (Midi-Libre et Cévennes Magazine...), **par le demandeur et à ses frais**,

Fournir les justificatifs de parution à la sous-préfecture d'Alès.

Dossier présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par le sous-préfet.

Signature de l'arrêté d'autorisation et notification au pétitionnaire.

Demande d'habilitation :

L'ouverture de la chambre funéraire est soumise à la délivrance d'une habilitation funéraire.

Le dossier doit contenir outre la demande d'habilitation, un avis de conformité délivré par un organisme de contrôle agréé par le Comité Français d'Accréditation (APAVE, VERITAS...), un Kbis de la société où figure l'activité de gestion d'une chambre funéraire, le règlement intérieur de la chambre funéraire.

Si la chambre funéraire n'est pas située à proximité d'un des établissements de la société qui la gère, elle doit faire l'objet d'une habilitation propre comme établissement secondaire.

(voir dossier sur le site de la préfecture du Gard : gard.gouv.fr dans démarches administratives rubrique Funéraire)